

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Références

- Loi n°82-939 du 4 novembre 1982
- Loi n°97-1239 du 29 décembre 1997
- Décret n°82-1001 du 25 novembre 1982
- Décret n°2005-31 du 15 janvier 2005
- Décret n°2017-241 du 24 février 2017
- Circulaire interministérielle FP7 n°2033 du 27 mai 2003
- Circulaire Fonds de solidarité n°1-2016 du 31 mai 2016

A retenir

- Le taux est de 1%.
- Tous les agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs sont redevables de la contribution de solidarité.
- Elle est à la charge exclusive des agents.
- Le calcul se fait en 2 temps :

- Vérifier, dans un premier temps, si l'agent est assujetti ou non,
- Si l'agent est assujetti : calculer l'assiette de cotisation

Introduction

Cette contribution exceptionnelle de solidarité a été instaurée par la loi du 4 novembre 1982. Elle est destinée à financer l'aide de l'État aux allocations de solidarité versées aux travailleurs privés d'emploi. La valeur mensuelle du seuil d'assujettissement, établi sur la base de l'indice majoré 313, est porté depuis la parution du décret 2017-241 du 24 février 2017 à 1 466,73 € à compter du 1^{er} mars 2017 (auparavant IM 309).

La gestion du régime de solidarité est assurée par l'UNEDIC. Par contre le recouvrement est assuré par les URSSAF.



Agents assujettis

Sont redevables de la contribution, les revenus des agents :

- titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- en détachement
- mis à disposition
- exerçant une activité accessoire
- en situation de cumul d'emplois
- mais aussi les contractuels et les salariés de droit privé (emplois aidés)

Cas particulier pour les agents contractuels :

L'assujettissement à la contribution dépend de la situation de l'employeur public au regard de l'affiliation au régime de l'assurance chômage (RAC).

Les employeurs publics peuvent adhérer (facultatif et révocable) au régime d'assurance chômage pour la couverture de ce risque exclusivement pour les agents contractuels.

Dans ce cas, la contribution solidarité viendra diminuer le coût de la contribution employeur (à ce jour 6,40% - 1%).

Détermination de l'assujettissement des agents

La contribution n'est due que par les agents dont la rémunération nette dépasse un seuil d'exonération mensuel.

1.1. Eléments de rémunération à retenir

Le montant de la rémunération nette prise en compte est égal à la rémunération de base mensuelle diminuée de la part salariale des cotisations obligatoires et sécurité sociale, des prélèvements pour pension et pour les régimes de retraite complémentaire obligatoires.

La rémunération de base mensuelle est égale à :

- la rémunération de base mensuelle brute (si forfait)

Ou

- le traitement indiciaire (TIB)
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- l'indemnité de résidence (IR)

moins

- les cotisations de sécurité sociale obligatoires
- les retenues pour pension obligatoires
- les prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires (RAFP, IRCANTEC)
- la surcotisation optionnelle retraite CNRACL (des agents à temps partiel ou à temps non complet)

Ne sont pas déductibles :

- la contribution sociale généralisée (CSG)
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)
- les cotisations versées à des régimes de retraite complémentaire et de prévoyance non obligatoires (PREFON, mutuelles, prévoyance)

Le montant de la rémunération mensuelle nette est calculé en fonction du régime de protection sociale dont relève l'agent :

Régimes d'affiliation	Éléments constituant la rémunération mensuelle brute	Éléments à déduire de la rémunération mensuelle brute	Éléments non déductibles de la rémunération mensuelle brute
Régime spécial CNRACL : Fonctionnaires titulaires et stagiaires : - à temps complet - à temps partiel - à temps non complet	- traitement indiciaire - NBI - indemnité de résidence	- cotisation CNRACL - RAFP - surcotisation optionnelle pour pension CNRACL des agents à temps partiel ou à temps non complet depuis le 1er janvier 2004	- CSG déductible et non déductible - CRDS - cotisations versées par les agents aux mutuelles ou aux régimes de protection sociale non obligatoires
Régime général : - fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet - agents contractuels de droit public	- traitement indiciaire - NBI - indemnité de résidence	- cotisation maladie - cotisation vieillesse déplafonnée - cotisation vieillesse plafonnée - cotisation IRCANTEC	- CSG déductible et non déductible - CRDS - cotisations versées par les agents aux mutuelles ou aux régimes de protection sociale non obligatoires
Régime général : Agents non rémunérés sur un indice - assistants maternels - assistants familiaux - salariés de droit privé	- salaire brut sauf remboursement de frais et avantages en nature	- cotisation maladie - cotisation vieillesse déplafonnée - cotisation vieillesse plafonnée - cotisation IRCANTEC	- CSG déductible et non déductible - CRDS - cotisations versées par les agents aux mutuelles ou aux régimes de protection sociale non obligatoires

1.2. Seuil d'assujettissement

A compter du 1^{er} mars 2017, le seuil d'exonération mensuel est fixé par référence au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice majoré 313, soit 1 466,73 € (auparavant IM 309)

1.3. Cas particuliers

Pluralité d'employeurs publics :

Le seuil d'assujettissement s'apprécie au regard de l'ensemble des rémunérations nettes perçues mensuellement par l'agent (il convient de cumuler les rémunérations).

Chaque employeur public concerné verse la part de la contribution de solidarité précomptée.

Agents à temps non complet ou à temps partiel :

La rémunération nette à prendre en compte, pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, est celle perçue par l'agent et non pas celle rapportée au temps complet (valeur IM 313 à temps complet).

Aussi, un agent à temps complet redevable de la contribution solidarité peut en être exonérée lorsqu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Activité accessoire :

Pour les fonctionnaires exerçant une activité accessoire, la contribution est due sur l'activité si la rémunération principale y est soumise.

Rappel de traitement :

Le rappel de traitement doit être réparti au prorata des mois auxquels il se rapporte pour déterminer si la rémunération nette mensuelle dépasse durablement le seuil d'assujettissement mensuel de la contribution de solidarité.

-
- Un rappel pourra déclencher le calcul sur 1 mois et pas le mois suivant. Dans ce cas, contribution non due.
-

LA CONTRIBUTION

2.1. L'assiette

Si la contribution est due, il convient de rechercher son assiette.

La rémunération nette totale à prendre en compte pour la constitution de cette assiette comporte les éléments de rémunération suivants :

- Le traitement brut indiciaire (TIB)
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- L'indemnité de résidence (IR)
- Le supplément familial de traitement (SFT)
- Les primes et indemnités

De laquelle sont soustraites :

- les cotisations de sécurité sociale obligatoires
- les retenues pour pension obligatoires
- les prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires (RAFP, IRCANTEC)

- la surcotisation optionnelle retraite CNRACL des agents à temps partiel ou à temps non complet

Ne sont pas déductibles :

- la contribution sociale généralisée (CSG)
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)
- les cotisations versées à des régimes de retraite complémentaire et de prévoyance non obligatoires (PREFON, mutuelles, prévoyance)

Sont exclus de l'assiette de cotisation :

- les remboursements de frais (frais de déplacement, indemnités de missions)
- la prise en charge partielle des frais de transports collectifs
- les avantages en nature
- les indemnités de licenciement ou de départ volontaire
- les prestations d'action sociale facultatives versées par l'employeur
- la participation employeur à la mutuelle ou la prévoyance

2.2. L'assiette sera différente selon le régime d'affiliation de l'agent :

Fonctionnaires affiliés au régime spécial CNRACL :

Rémunération mensuelle brute	Éléments exclus de l'assiette	Éléments à déduire de la rémunération mensuelle brute	Éléments non déductibles de la rémunération mensuelle brute
<ul style="list-style-type: none"> - traitement indiciaire - nouvelle bonification indiciaire - indemnité de résidence - supplément familial de traitement - régime indemnitaire - prime d'installation 	<ul style="list-style-type: none"> - remboursement de frais correspondant à des dépenses réelles - prise en charge partielle des frais de transport - avantages en nature - prestations d'action sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - cotisation CNRACL - RAFP - surcotisation pour pension CNRACL des agents à temps partiel ou à temps non complet depuis le 01.01.2004 - Transfert primes/points <p>► <i>Article 4-2 circulaire du 10 juin 2016</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - CSG déductible et non déductible - CRDS - cotisations aux mutuelles ou aux régimes de protection sociale non obligatoires

Fonctionnaires et agents contractuels affiliés au régime général :

Rémunération mensuelle brute	Éléments exclus de l'assiette	Éléments à déduire de la rémunération mensuelle brute	Éléments non déductibles de la rémunération mensuelle brute
<ul style="list-style-type: none"> - traitement indiciaire - nouvelle bonification indiciaire (pour les fonctionnaires uniquement) - indemnité de résidence - supplément familial de traitement - régime indemnitaire - prime d'installation (pour les fonctionnaires uniquement) 	<ul style="list-style-type: none"> - indemnité de licenciement - remboursement de frais correspondant à des dépenses réelles - prise en charge partielle des frais de transport - avantages en nature - prestations d'action sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - cotisation maladie - cotisation vieillesse déplafonnée - cotisation vieillesse plafonnée - cotisation IRCANTEC 	<ul style="list-style-type: none"> - CSG déductible et non déductible - CRDS - cotisations aux mutuelles ou aux régimes de protection sociale non obligatoires

Agents non rémunérés selon un indice affiliés au régime général (salariés de droit privé, vacataires) :

Rémunération mensuelle brute	Éléments exclus de l'assiette	Éléments à déduire de la rémunération mensuelle brute	Éléments non déductibles de la rémunération mensuelle brute
<ul style="list-style-type: none"> - salaire brut 	<ul style="list-style-type: none"> - indemnité de licenciement - remboursement de frais correspondant à des dépenses réelles - prise en charge partielle des frais de transport - avantages en nature - prestations d'action sociale - indemnité de licenciement - remboursement de frais correspondant à des dépenses réelles - prise en charge partielle des frais de transport 	<ul style="list-style-type: none"> - cotisation maladie - cotisation vieillesse déplafonnée - cotisation vieillesse plafonnée - cotisation IRCANTEC 	<ul style="list-style-type: none"> - CSG déductible et non déductible - CRDS - cotisations aux mutuelles ou aux régimes de protection sociale non obligatoires

LE TAUX

Le taux fixé par l'article L5423-52 du code du travail est fixé à 1%.

Pour les employeurs territoriaux ayant signé une convention d'adhésion au régime d'assurance chômage et contribuant à raison de 6.40%, et dont les agents sont redevables du 1% au titre du fonds national de solidarité, cette contribution solidarité ne sera pas versée au fonds. Elle viendra réduire la part à la charge de l'employeur à pôle emploi.

Exemple :

LIBELLÉ			BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
						TAUX	MONTANT
Traitement de base indice RG			1 752.57	30.0000	1 752.57		
Supplément Familial RG			73.79	100.0000	73.79		
Indemnité de fonction					300.00		
CSG Déductible RG			2 089.15	5.1000	-106.55		
CSG non déductible RG			2 089.15	2.4000	-50.14		
CRDS RG			2 089.15	0.5000	-10.45		
Urssaf Maladie RG			2 126.36	0.7500	-15.95	12.8900	274.09
Urssaf Vieillesse Plafond RG			2 126.36	6.9000	-146.72	8.5500	181.80
Urssaf solid.autonomiePP RG			2 126.36			0.3000	6.38
Urssaf Vieillesse Tot RG			2 126.36	0.4000	-8.51	1.9000	40.40
Urssaf Allocations Familial RG			2 126.36			3.4500	73.36
Urssaf Alloc.Familial Compl RG			2 126.36			1.8000	38.27
Urssaf FNAL totalité RG			2 126.36			0.5000	10.63
Urssaf AT RG			2 126.36			1.7000	36.15
Urssaf TransportPP RG			2 126.36			0.7000	14.88
Retraite IrcantecTrA RG			2 052.57	2.8000	-57.47	4.2000	86.21
CDG Additionnelle RG			2 126.36			0.3300	7.02
Centre de Gestion RG			2 126.36			0.8000	17.01
C.N.F.P.T RG			2 126.36			0.9000	19.14
Solidarité RG			1 897.71	1.0000	-18.98		
<i>1752.57 - 15.95 - 146.72 - 8.51 - 57.47 = 1 523.92 > à IM 313 (1 466.71)</i>							
<i>Base = 2 126.36 - 15.95 - 146.72 - 8.51 - 57.47 = 1897.71</i>							
Reversement Pôle Emp-solida PP			-1 897.71			1.0000	-18.98
Pôle Emploi TrA Régime Général			2 126.36			6.4000	136.09
DECLARE POUR LE MOIS			NOMBRE	TOTAL DES	TOTAL DES	TOTAL DES	
BRUT FISCAL	NET FISCAL	AVANTAGE en NATURE	d'HEURES	GAINS	RETENUES	COTISATIONS	
2 126.36	1 772.18		151.67	2 126.36	414.77	922.45	
CUMULS ANNUELS							
BRUT FISCAL	NET FISCAL	AVANTAGE en NATURE			1 711.59	Euros	
2 126.36	1 772.18						